



PROCÈS-VERBAL

COMMISSION DEPARTEMENTALE SPORTIVE (COUPES ET CHAMPIONNATS)

Réunion du : 16 OCTOBRE 2019
à : 10H00

Présidence : M. BESNIER Gaëtan

Présents : Mrs. BESNIER Gaëtan, BROCHARD Philippe, FAGNOU Claude,
VERIN Pierre, Mme GILLON Mireille

Excusé : M. BAYARRI Jean-Claude

PURGE D'UNE SUSPENSION EVOcation PAR LA COMMISSION SPORTIVE

DU 22 SEPTEMBRE 2019
DEPARTEMENTAL 3 POULE C
DONNEMAIN (1) / ARROU COURTALAIN (1)

La commission :

Jugeant sur le fond et en première instance

Considérant l'évocation faite par la commission sportive sur ce match et les explications fournies par le club d'ARROU COURTALAIN

Considérant le procès-verbal de la Commission Sportive du 25 Septembre 2019 publié le 26 Septembre 2019 dans lequel est notamment indiqué que lors du match de Départemental 3 Poule C :

ARROU COURTALAIN / LUTZ EN DUNOIS du 15 Septembre 2019 a participé dans l'équipe d'ARROU COURTALAIN un joueur qui était sous le coup d'une suspension de deux matches à effet du 20 Mai 2019 suite à la Commission de Discipline du 22 Mai 2019.

Considérant que ce joueur était alors licencié au club de MARBOUE

Considérant que la Commission Sportive a en conséquence :

Donné match perdu par pénalité au club d'ARROU COURTALAIN pour en reporter le bénéfice au club de LUTZ EN DUNOIS en application des articles 187-1 et 226 des Règlements Généraux de la FFF et de l'article 6 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts

Infligé à ce joueur un match de suspension à compter du 30 Septembre 2019 pour avoir participé à la rencontre du 15 Septembre 2019 alors qu'il était en état de suspension.

Considérant les modalités prévues pour purger une suspension, savoir :

- La suspension d'un joueur doit être purgée lors des compétitions officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition (article 226-1 des RG de la FFF)
- En cas de changement de club, la suspension du joueur est purgée dans les équipes du nouveau club, les matches pris en compte dans ce cas sont les matches officiels disputés par les équipes de son nouveau club depuis la date d'effet de sa sanction et ce, même s'il n'était pas encore qualifié dans ce club. (article 226-1 des RG de la FFF)

Considérant que le joueur dont il s'agit était licencié à MARBOUE lorsqu'il a été sanctionné de deux matches fermes à compter du 20 Mai 2019

Considérant que ce joueur a muté pour ARROU COURTALAIN le 2 Septembre 2019

Considérant qu'après la date d'effet de la sanction, MARBOUE a joué le 22 Mai 2019, le 26 Mai 2019 et le 1^{er} Septembre 2019, (si ce joueur avait participé au match du 1^{er} Septembre 2019, il aurait purgé sa suspension reprenant avec l'équipe de MARBOUE)

Considérant que reprenant la compétition avec son nouveau club (ARROU COURTALAIN), il y a lieu de comptabiliser les matches joués par ARROU COURTALAIN depuis la date d'effet de la sanction, savoir : Dimanche 26 Mai 2019 et Dimanche 15 Septembre 2019

Considérant que la perte par pénalité d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension.

PAR CES MOTIFS :

Dit que le joueur dont il s'agit avait purgé sa suspension le 22 septembre 2019 et était donc qualifié pour le match DONNEMAIN /ARROU COURTALAIN ;

Confirme le résultat acquis sur le terrain :

DONNEMAIN 2 buts et 3 points

ARROU COURTALAIN : 1 but et 0 point

FORFAITS

DU 5 OCTOBRE 2019

U15 à 8

DREUX A PORTU (1) / US CLOYES-DROUE (1)

La commission :

Jugeant sur le fond et en première instance

Considérant la feuille de match

Considérant le mail de A.PORT SP L DREUX du 6 Octobre 2019 à 21H08

Considérant le mail du même club du 5 Octobre 2019 déclarant forfait pour ce match

Considérant le mail de CLOYES-DROUE du 11 Octobre 2019

Considérant l'article 24-4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts

Enregistre le forfait de DREUX A.PORTU

Donne match perdu par forfait à DREUX A.PORT (-1 point) pour en reporter le bénéfice à CLOYES-DROUE (3/0 et 3 points)

Inflige une amende 94 euros à DREUX A PORT (1^{er} forfait)

DU 12 OCTOBRE 2019

U18 D1

BROU-DANGEAU-THIRON (1) / LUCE AMICALE (1)

La commission :

Jugeant sur le fond et en première instance

Considérant la feuille de match

Considérant le mail de LUCE du 11 Octobre 2019 à 16H42

Considérant l'article 24-4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts

Enregistre le forfait de LUCE

Donne match perdu par forfait à LUCE (-1 point) pour en reporter le bénéfice à BROU-DANGEAU-THIRON (3/0 et 3 points)

Inflige une amende 94 euros à LUCE (2^{ème} forfait)

DU 12 OCTOBRE 2019
U15F à 8
US VALLEE DU LOIR (1) /COURV-CHAMPH-BREZOLLES (1)

La commission :

Jugeant sur le fond et en première instance

Considérant la feuille de match

Considérant le mail de COURVILLE-CHAMPHOL-BREZOLLES du 12 Octobre 2019 à 1H54

Considérant l'article 24-4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts

Enregistre le forfait de COURVILLE-CHAMPHOL-BREZOLLES

Donne match perdu par forfait à COURVILLE-CHAMPHOL-BREZOLLES (-1 point) pour en reporter le bénéfice à l'US VALLEE DU LOIR (3/0 et 3 points)

Inflige une amende 94 euros à COURVILLE-CHAMPHOL-BREZOLLES (1^{er} forfait)

DU 12 OCTOBRE 2019
U 18 D1
ANGERVILLE PUSSAY (1) / FC REMOIS (1)

La commission :

Jugeant sur le fond et en première instance

Considérant la feuille de match

Considérant le mail du FC REMOIS du 11 Octobre 2019 à 4H22

Considérant l'article 24-4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts

Enregistre le forfait du FC REMOIS

Donne match perdu par forfait au FC REMOIS (-1 point) pour en reporter le bénéfice à ANGERVILLE PUSSAY (3/0 et 3 points)

Inflige une amende 47 euros au FC REMOIS (1^{er} forfait)

TOURNOIS

- **DU 11 OCTOBRE 2019, mail de DAMMARIE** informant de l'organisation d'un tournoi National U9 / U11 / U13 les 1^{er} Mai et 8 Mai 2020

Considérant les règlements joints

La commission donne son accord pour l'organisation de cette manifestation

RESERVE D'AVANT MATCH

DU 12 OCTOBRE 2019

U18 D2

LA FERTE VID-BREZ-SENONCHES (1) / CHARTRES MSD (1)

La commission :

Jugeant sur le fond et en première instance

Considérant la feuille de match présentant une réserve d'avant-match formulée par LA FERTE VIDAME-BREZOLLES-SENONCHES sur la qualification et/ou la participation au match des joueurs Ayoub SADKI, Adem BEN M HAMED, Sofiane SAHRAOUI, Lotfi SADDIKI, Karim TALBY, Benjamin QUENOUILLE, Salim AMOURA, Mehdi OUMHAMED de Chartres MSD pour le motif : Sont inscrits sur la feuille de match plus de deux joueurs mutés hors période.

Confirmée par mail émanant de la boîte officielle du club du 13 octobre 2019 et dite recevable en la forme.

Sur le fond :

Considérant l'article 160 des RG de la FFF, lequel dispose que dans toutes les compétitions et pour toutes les catégories, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale.

Après vérification, il s'avère que dans l'équipe de CHARTRES MSD figurent plus de deux joueurs ayant mutés hors période.

Par ces motifs :

Donne match perdu par pénalité à CHARTRES MSD (-1 point) pour en reporter le bénéfice à LA FERTE VID-BREZ-SENONCHES (3/0 et 3 points)

MAIL

DU 14 OCTOBRE 2019, MAIL DE LUCE OUEST demandant la vérification d'une feuille de rencontre U11 du 12 Octobre 2019 sur laquelle ne figure pas dans l'équipe de LUCE le joueur DOUMBOUYA Souleymane qui aurait néanmoins participé à ce plateau.

Considérant la photo transmise

Considérant la licence du joueur

Décide de demander au club de LUCE AMICALE de bien vouloir fournir ses explications.

RAPPORT D'ARBITRE

DU 5 OCTOBRE 2019, RAPPORT de Monsieur BUNET Damien, Arbitre de la rencontre U18 D2 du 5 Octobre 2019 entre ARROU-MARBOUE-LOGRON et VILLEMEUX-NOGENT LE ROI, lequel stipule que le match dont il s'agit est arrivé à son terme contrairement à ce qui a été indiqué par le dirigeant de VILLEMEUX-NOGENT LE ROI sur la feuille de match « match arrêté à la 41^{ème} minute sans raison ».

Décide de demander aux dirigeants de VILLEMEUX-NOGENT LE ROI de fournir leurs observations.

A noter que les membres de la commission ne prennent part ni aux délibérations ni à la prise de décision des dossiers concernant leur club

Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel auprès du bureau du Comité de Direction dans les conditions de forme et de délai prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF

Le Président
Gaëtan BESNIER

La Secrétaire de séance
Mireille GILLON